



### Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

« MISE EN SENS UNIQUE - RUE DES MOUETTES »

Service Voirie

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté permanent n°2023-617

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,  
VU, le Code de la Voirie Routière,  
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de mettre en place une sécurisation des abords de l'école du Rouz, de réglementer la circulation des véhicules sur la rue des Mouettes, d'instaurer un sens unique de la circulation et une zone 20 'zone de rencontre', dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

Considérant que l'école du Rouz accueille quotidiennement ses élèves, impliquant des déplacements en regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et ses dépendances,

Considérant que la circulation piétonne, et notamment celle des enfants, est particulièrement importante aux horaires d'entrée et sortie de l'école,

Considérant la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur durant ces mêmes plages horaires,

Considérant qu'il convient de mettre en place, aux abords de l'école du Rouz, une réglementation spécifique de la circulation pour garantir leur sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Un sens unique de la circulation est instauré de la rue Moulin à Vent vers la rue des Fougères, dans le cadre de la sécurisation des abords de l'école du Rouz :

- Les véhicules auxquels s'applique ce sens unique emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

**ARTICLE 2** : Création d'une zone de rencontre, cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la zone de rencontre.

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf pour les riverains, concernés par la mise en sens

